



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 19/2021 E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la régularisation-extension de l'élevage bovin laitier
exploité par le GAEC DE TOUL MANACH
au lieu-dit Roudouz sur la commune de PLOURIN

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU le récépissé de déclaration n° 29208138-2014/D délivré le 3 avril 2014 au GAEC DE TOUL MANACH pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières et une partie de la suite sur le site de Roudouz en PLOURIN et l'autre partie sur le site de Kernevez en PLOURIN ;

VU la demande présentée le 3 juin 2020 par le GAEC DE TOUL MANACH pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une régularisation-extension de ses effectifs bovins laitiers assortie d'une mise à jour du plan d'épandage ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire le 24 septembre 2020 ;

VU le dossier complété déposé le 27 octobre 2020 ;

VU la décision de dossier complet et régulier en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 21 décembre 2020 au 17 janvier 2021 inclus dans la commune de PLOURIN ;

VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :

- le 23 janvier 2021, commune de PLOURIN,
- le 26 janvier 2021, commune de LANDUNVEZ ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 décembre 2020 et le 17 janvier 2021 inclus ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS), le 3 décembre 2020 ;

VU le rapport n° 2021 01701 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 19 mars 2021 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis (ARS, conseils municipaux de PLOURIN et LANDUNVEZ) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE TOULMANACH justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, le maintien sur les parcelles d'épandage des dispositifs anti érosifs (talus arborés et bandes enherbées) ralentissant l'écoulement des eaux vers les cours d'eau ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un talus d'une longueur de 30 m et hauteur de 0.30 m sur la parcelle cadastrée ZY 42 pour protéger le cours d'eau proche du site d'exploitation ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT en particulier, que le site d'élevage du « Roudouz » est distant de plus de 3 km de la zone Natura 2000 FR5300017 « Aber Côtes des Légendes » et que la parcelle du plan d'épandage la plus proche est à plus de 2 km de cette zone ;

CONSIDERANT en particulier, l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin laitier exploitées par le **GAEC DE TOUL MANACH** sur le site de Roudouz sur la commune de **PLOURIN** (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b - de 151 à 400 vaches	175 vaches laitières	E

(*) E enregistrement

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, lieudit et parcelles ou îlots suivants :

Commune	Site	Section	Parcelles/îlots
PLOURIN	Roudouz	ZY	N°s 41, 42, 135, 136, 137 et 141

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 3 juin 2020 reçu complet et régulier le 27 octobre 2020. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenues ou modifiées.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (récépissé de déclaration n° 29208138-2014/D du 3 avril 2014) qui sont abrogées.

Les dispositions suivantes sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Maintien en exploitation de bâtiments existants et en activité sur le site du Roudouz à PLOURIN (Bâtiments B4, B5, B3, B6, FO1, B71, B72, FU1 et B2) situés à moins de 35 mètres des berges du cours d'eau conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

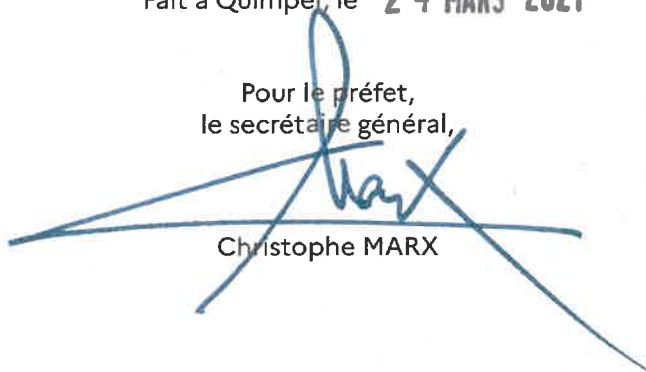
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **24 MARS 2021**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOURIN, LANDUNVEZ, LOCMARIA PLOUZANE
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- GAEC DE TOUL MANACH - Roudouz - PLOURIN